



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
21 mars 2025

Date d'affichage :
21 mars 2025

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 28**

Pour : 28*
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
8 avril 2025**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

MM. Joubert, MM. Lafon, Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Eck, Laure, Genot, Couton, Mme Flocon, Lambert, Daurat, M. Dargère, Mmes Poirier-Maury, Brosseron, M. Chauvancy, Murail et Mme Léonard.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Boulenger a remis pouvoir à M. Eck.
Mme Cousin remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Despaux.
Mme Lafargette a remis pouvoir à M. Genot.
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
M. Vovard a remis pouvoir à M. Laure.
Mme Fall a remis pouvoir à M. Poncet.
Mme Goldspiegel a remis pouvoir à Mme Léonard.
Mme Tussiot a remis pouvoir à M. Murail.

Absent excusé :

M. Delvalle.

Secrétaire de séance :

M. Poncet.

M. Chauvancy, Président de l'UNC, se retire et ne prend pas part au vote pour l'UNC.

Objet : Subventions aux associations.

* Pour l'UNC :
Pour : 27
Contre : 00
Abstention : 00

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 1^{er} avril 2025,

Dans le cadre du budget primitif 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Budget	Demande	Budget
	2024		2025
USM	14 000,00	13 000,00	14 000,00
RCA	3 395,00		3 395,00
M.J.C. Marolles	43 912,37		33 447,00
Ecole de musique de Marolles	24 000,00	22 000,00	21 500,00
C.O.S. du personnel	11 444,00	12091,00	12091,00
Comité des fêtes	19 400,00	19 400,00	19 400,00
Les Amis du Jumelage	4 300,00	4 300,00	4 300,00
F.N.A.C.A.	300,00	300,00	300,00
U.N.C.	300,00	300,00	300,00
Association Marolles Histoire et Patrimoine	600,00	600,00	600,00
Amicale du Parc Gaillon	300,00	300,00	300,00
La compagnie des Hermines	825,00	825,00	825,00
Groupement des parents indépendants	150,00	150,00	150,00
Solidarités Nouvelles pour le Logement	2 500,00	3 000,00	2 500,00
L'atelier des ouistitis (assistante maternelle)	230,00	230,00	230,00
Association de soins à domicile du Val d'Orge	300,00	600,00	400,00
Association Vie Libre	200,00	200,00	200,00
Amicale des sapeurs-pompiers de Marolles	200,00	1 000,00	200,00
Croix rouge	300,00	500,00	400,00
Crescendo	100,00	200,00	200,00
Ludo Mémo Club (atelier mémoire 3 ^{ème} âge)	405,00	400,00	400,00
Aéroclub des Cigognes (aéromodélisme)	150,00	150,00	150,00
L'atelier Créatik	250,00	350,00	300,00
Don du sang bénévole de Brétigny sur Orge	150,00	200,00	150,00
ASDM	300,00	Intégré à l'USM	
Club Nautique de l'Arpajonnais - plongée	200,00	300,00	200,00
Club Nautique de l'Arpajonnais - natation	100,00	200,00	100,00
Francilien	250,00	500,00	250,00

Alphabéta	100,00	150,00	150,00
Amicale des Directeurs Généraux et des secrétaires de mairie de l'Essonne	100,00	Pas de dde	100,00
Les amis d'Ilou		convention	50,00
Wild Crew	300,00	300,00	300,00
AAPISE			
Cumul voté	129 061,37	121 546,00	117 888,00
CCAS fonctionnement	130 000,00	100 000,00	100 000,00
Conseil Départemental coopération décentralisée	0,00	0,00	0,00

DIT que le versement desdites subventions aux associations est conditionné à la signature d'un contrat d'engagement républicain par ces associations, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 venue conforter le respect des principes de la République,

Ces sommes ont été prévues aux articles 657362 pour la subvention au CCAS et 65748 pour les subventions de fonctionnement aux associations, du budget primitif 2025.

En outre, il subsiste un fonds de réserve de 22 112,00 € à l'article 65748 qui pourra être attribué nominativement par délibération du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme
Le 4 avril 2025

Georges JOUBERT,

Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.